



# MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

---

## RÈGLEMENT 309.012022 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

---

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ainsi que le rapport d'activités d'investissements qui prévoit des revenus et des méthodes de financement égaux aux dépenses d'investissement prévues ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les taux de taxes foncières, matières résiduelles, de collecte sélective, de collecte du compostage et de l'entretien des cours d'eau de l'année 2022, le nombre, le pourcentage et les dates de paiement, le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et les frais d'administration ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14<sup>e</sup> jour de décembre 2021 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14<sup>e</sup> jour de décembre 2021 ;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR Ghislain Quintal  
APPUYÉ PAR André Choinière  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**            PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**            ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

### **ARTICLE 3**            TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de soixante-cinq cents du cent dollar d'évaluation (0,65\$/100 \$). Cette taxe générale de soixante-cinq cents du cent dollar d'évaluation (0,65 \$/100 \$) d'évaluation est aussi exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une E.A.E.

### **ARTICLE 4**            DÉCHETS

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de dispositions des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 80 \$ par logement ;
- 80 \$ par commerce admissible ;
- 80 \$ par exploitation agricole admissible.

#### **ARTICLE 5**            **COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 59 \$ par logement ;
- 59 \$ par commerce admissible ;
- 59 \$ par exploitation agricole admissible.

#### **ARTICLE 6**            **COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Aux fins de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 137 \$ par logement ;
- 137 \$ par commerce admissible ;
- 137 \$ par exploitation agricole admissible.

#### **ARTICLE 7**            **VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire n'ayant pas fourni de preuve de vidange de fosses en gestion indépendante d'une fosse imposable située sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque fosse répertoriée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 105 \$ par fosse par logement ;
- 105 \$ par fosse par commerce admissible ;
- 105 \$ par fosse par exploitation agricole admissible.

#### **ARTICLE 8**            **TAXE DE COMPENSATION COURS D'EAU**

Une compensation de 0,00129 \$ par mètre carré est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau.

Les travaux spécifiques de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau feront l'objet d'un règlement de tarification touchant les contribuables concernés.

#### **ARTICLE 9**            **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300\$). La date ultime où peut-être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

Pour la taxation annuelle

- 1er : 31 mars 2022 pour 33 1/3 %
- 2e : 30 juin 2022 pour 33 1/3 %
- 3e : 30 septembre 2022 pour 33 1/3 %

Pour toutes taxes complémentaires

- 30<sup>e</sup> jour suivant la facture pour 33 1/3%
- 120<sup>e</sup> jour suivant la facture pour 33 1/3%
- 210<sup>e</sup> jour suivant la facture pour 33 1/3%

Dans le cas où la date ultime du versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**ARTICLE 10**      **PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**ARTICLE 11**      **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les règles prescrites par les articles 9 et 10 ou en vertu de ceux-ci s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

**ARTICLE 12**      **TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%).

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et plus précisément, sur tout solde dû et impayé en date du 31 décembre 2021.

**ARTICLE 13**      **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25\$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 14**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Dominique Martel, mairesse

---

Sophie Bélair Hamel,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	14 décembre 2021
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	14 décembre 2021
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	15 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 janvier 2022
PUBLICATION :	12 janvier 2022